

répondant aux conditions définies par le présent arrêté, proviennent des raisins récoltés sur les territoires des secteurs suivants : Tébourba, Schuigui, Lensarine de la Délégation de Tébourba, (Gouvernorat de Tunis-Sud) et Ain-Targuella de la Délégation de Mateur (Gouvernorat de Bizerte), à l'exclusion des parcelles qui, par la nature de leur sol ou leur situation, sont impropres à produire les vins de l'appellation.

Les limites de l'aire de production ainsi définies seront fixées par des experts désignés par l'Office du Vin et le tracé établi sera, après approbation, déposé à l'Office du Vin et aux Gouvernorats de Tunis-Sud et de Bizerte, et la liste des parcelles retenues sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Art. 3. — Les vins ayant droit à l'appellation d'origine contrôlée « Coteaux de Tébourba » devront obligatoirement provenir des cépages suivants :

a) Cépages de base : Alicante Bouchet, Alicante Grenache, Carignan, Cinsault.

b) Cépages accessoires : Mourvèdre, Pinot Noir ou autres approuvés par l'Office du Vin après avis de la Commission de classement.

Le pourcentage des cépages de base ne peut être inférieur à 80% de l'encépagement.

Art. 4. — Les vignes produisant le vin d'appellation d'origine contrôlée « Coteaux de Tébourba » devront être taillées à deux yeux au maximum, leur irrigation est interdite quelle que soit l'époque de l'année et la densité des ceps ne devra pas dépasser 3.000 pieds par hectare.

Art. 5. — Les vins ayant droit à l'appellation d'origine contrôlée « Coteaux de Tébourba » doivent provenir de vendanges saines et fraîches et parvenir à la cave sans foulage ni pressurage. L'utilisation du pressoir continu est interdite.

Art. 6. — Les vins ayant droit à l'appellation d'origine contrôlée « Coteaux de Tébourba » doivent provenir de moûts contenant au minimum 217 grs de sucre naturel par litre et présenter, après fermentation une teneur alcoolique minimum de 12 degrés.

Art. 7. — L'appellation d'origine contrôlée « Coteaux de Tébourba » ne sera accordée que dans la limite d'une production de quarante hectolitres de moûts par hectare de vigne en production.

Les jeunes vignes ne rentrent dans le décompte de la surface en production qu'à partir de la 3ème feuille comprise.

La limite de quarante hectolitres par hectare peut être modifiée chaque année par dérogation spéciale de l'Office du Vin, sur proposition de la Commission de classement instituée par l'article 3 du décret sus-visé du 30 juillet 1942, modifié par l'article 5 du décret sus-visé du 10 janvier 1957, lorsque la quantité et la qualité se rencontrent simultanément.

Les quantités en excédent sont déclassées; toutefois, des dérogations individuelles peuvent être accordées par l'Office du Vin dans les conditions fixées aux paragraphes précédents, lorsque les demandes ont été exprimées avant le 30 novembre de l'année de récolte et justifiées ensuite par la qualité qui doit être déterminante.

Art. 8. — Toute opération d'enrichissement ou de concentration, même dans la limite des prescriptions légales, est interdite. La teneur en sucre restant est au maximum de 4 grs par litre, sans que cela puisse donner à la dégustation un goût sucré.

Art. 9. — Les vins ayant droit à l'appellation d'origine contrôlée « Coteaux de Tébourba », tels que définis par le présent arrêté, ne peuvent être mis en vente, vendus ou même offerts à titre gratuit sous cette dénomination avant le 1er novembre qui suit la récolte et sous le couvert de titres

de mouvement et dans les conditions déterminées par le décret sus-visé n° 58-223 du 18 septembre 1958.

Tunis, le 23 juillet 1973

Le Ministre de l'Agriculture
DHAOUI HANNABLIA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 23 juillet 1973, instituant l'appellation d'origine contrôlée « Sidi Salem ».

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 30 juillet 1942, relatif à l'appellation « Vins Supérieurs de Tunisie » et notamment son article 3;

Vu le décret du 10 janvier 1957, réglant les appellations d'origine contrôlées pour les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie;

Vu le décret n° 58-223 du 18 septembre 1958, fixant les conditions générales de réglementation des appellations d'origine contrôlées pour les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie;

Vu la loi n° 70-39 du 14 août 1970, instituant l'Office du Vin;

Vu les procès-verbaux des réunions des 21 et 28 avril 1973 du Comité d'exportation;

Vu l'avis de la Commission de classement des vins supérieurs de Tunisie et des appellations d'origine dans sa séance du 27 avril 1973;

Arrête :

Article Premier. — Il est institué, une appellation d'origine contrôlée pour les vins rouges et rosés dite « Sidi Salem ».

Art. 2. — Seuls ont droit à l'appellation d'origine contrôlée « Sidi Salem » les vins rouges et rosés qui, répondant aux conditions définies par le présent arrêté proviennent des raisins récoltés sur les territoires des secteurs dits Khanguet et Beni Ayech de la Délégation de Grombalia (Gouvernorat de Nabeul) à l'exclusion des parcelles qui, par la nature de leur sol ou leur situation, sont impropres à produire les vins de l'appellation.

Les limites de l'aire de production ainsi définies seront fixées par des experts désignés par l'Office du Vin et le tracé établi sera, après approbation, déposé à l'Office du Vin et au Gouvernorat de Nabeul, et la liste des parcelles retenues sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Art. 3. — Les vins ayant droit à l'appellation d'origine contrôlée « Sidi Salem » devront obligatoirement provenir des cépages suivants :

a) Cépages de base : Alicante Bouchet, Alicante Grenache, Carignan, Cinsault.

b) Cépages accessoires : Mourvèdre, Pinot Noir ou autres approuvés par l'Office du Vin après avis de la Commission de classement.

Le pourcentage des cépages de base ne peut être inférieur à 80% de l'encépagement.

Art. 4. — Les vignes produisant le vin d'appellation d'origine contrôlée « Sidi Salem » devront être taillées à deux yeux au maximum, leur irrigation est interdite quelle que soit l'époque de l'année et la densité des ceps ne devra pas dépasser 3.000 pieds par hectare.

Art. 5. — Les vins ayant droit à l'appellation d'origine contrôlée « Sidi Salem » doivent provenir de vendanges saines et fraîches et parvenir à la cave sans foulage ni pressurage. L'utilisation du pressoir continu est interdite.

Art. 6. — Les vins ayant droit à l'appellation d'origine contrôlée « Sidi Salem » doivent provenir de moûts contenant au minimum 217 grs de sucre naturel par litre et présenter, après fermentation une teneur alcoolique de 12 degrés.

Art. 7. — L'appellation d'origine contrôlée « Sidi Salem » ne sera accordée que dans la limite d'une production de

quarante hectolitres de moûts par hectare de vigne en production.

Les jeunes vignes ne rentrent dans le décompte de la surface en production qu'à partir de la 3ème feuille comprise.

La limite de quarante hectolitres par hectare peut être modifiée chaque année par dérogation spéciale de l'Office du Vin, sur proposition de la Commission de classement instituée par l'article 3 du décret sus-visé du 30 juillet 1942, modifié par l'article 5 du décret sus-visé du 10 janvier 1957, lorsque la quantité et la qualité se rencontrent simultanément.

Les quantités en excédent sont déclassées; toutefois, des dérogations individuelles peuvent être accordées par l'Office du Vin dans les conditions fixées au paragraphe précédent, lorsque les demandes ont été exprimées avant le 30 novembre de l'année de récolte et justifiées ensuite par la qualité qui doit être déterminante.

Art. 8. — Toute opération d'enrichissement ou de concentration, même dans la limite des prescriptions légales, est interdite. La teneur en sucre restant est au maximum de 4 grs par litre, sans que cela puisse donner à la dégustation un goût sucré.

Art. 9. — Les vins ayant droit à l'appellation d'origine contrôlée « Sidi Salem », tels que définis par le présent arrêté, ne peuvent être mis en vente, vendus ou même offerts à titre gratuit sous cette dénomination avant le 1er novembre qui suit la récolte et sous le couvert de titres de mouvement et dans les conditions déterminées par le décret sus-visé n° 58-223 du 18 septembre 1958.

Tunis, le 23 juillet 1973

Le Ministre de l'Agriculture
DHAOUI HANNABLIA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

ALFA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 30 juillet 1973, portant ouverture et fermeture de la campagne de cueillette d'Alfa. 1973-1974.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi N° 66-60 du 4 juillet 1966, portant promulgation du Code Forestier;

Vu le Code Forestier et notamment ses articles 152, 157, 158 et 159;

Arrête :

Article Premier. — La période de cueillette de l'alfa et de toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante sera ouverte le 1er septembre 1973. Elle sera clôturée le 28 février 1974.

ART. 2. — Les opérations de transport, de mise en balle et d'emballage de l'alfa resteront autorisées pour la marchandise récoltée avant le 28 février 1974.

ART. 3. — La cueillette de l'alfa et toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante seront interdites sur les parcelles mises au repos par la Direction des Forêts, dans un but de régénération et d'amélioration des nappes alfatières.

ART. 4. — En application de l'article 3 ci-dessus, les parcelles suivantes seront interdites à l'arrachage pendant la campagne d'alfa 1973-1974.

NAPPES ALFATIERES AMENAGEES

Gouvernorat de Kasserine

Série de Fordha : Parcelles n° 4, 9, 14, 19, 24 et 29
Série des Affiales : Parcelles n° 4, 9, 14, 19, 24 et 29
Série Ouled Thil I : Parcelles n° 4, 9, 14, 19, 24 et 29
Série Ouled Thil II : Parcelles n° 4, 9, 14, 19, 24 et 29

NAPPES DE MASSIFS

GOVERNORATS	DESIGNATION des parcelles	SUPERFICIE Approxima- tive (Ha)	OBSERVATIONS
Gafsa	Sodgal	1.000	Les parcelles sont circonscrites par des lignes naturelles et gardées pendant la campagne d'arrachage. La cueillette d'alfa demeure autorisée en dehors de ces parcelles sur les mêmes massifs.
	Maknassy	2.000	
	Sned	1.500	
	Zennouch	1.000	
	Sidi Boubaker	1.400	
	El Fedj	1.000	
	Djebel Akrouta	1.000	
	Djebel Goussa	1.000	
	Djebel Aycha	1.000	
	Djebel El Kebar	2.000	
Kasserine	Djebel El Ghattar	1.200	
	Djebel Hamra	2.000	
	Djebel Goubel	1.700	
	Djebel Kharroub	1.000	
	Djebel Guelb	1.000	
	Djebel Aich	1.000	
Kairouan	Djebel Selloum 1.....	1.000	
	Djebel Nara	500	
	Djebel Ghérahil	1.000	
Sfax	Djebel El Hamdi	500	
	Bou-Hedma	1.200	
	Mezzouna	1.000	
	Total.....	26.000	

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Tunis, le 30 juillet 1973

Le Ministre de l'Agriculture
DHAOUI HANNABLIA